

Contrôle d'identité

C 307

Charles NUYTS
Commissaire de police honoraire à Anvers

Mis à jour par
Vincent GUERRA
Assistant en droit pénal et procédure pénale
à l'Université de Liège (2006)

Géraldine FALQUE
Assistante en droit pénal et procédure pénale
à l'Université de Liège
Avocate au barreau de Liège-Huy (2016 et 2022)

Voir aussi: «Carte d'identité» C 80 – «Fouilles» F 40

SOMMAIRE

I.	LES DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES	C 307/1
1.	Le cadre général : la loi sur la fonction de police du 5 août 1992	C 307/1
2.	Les autres dispositions légales	C 307/2
II.	COMMENTAIRES	C 307/11
1.	Définition et principes	C 307/11
2.	La classification des contrôles d'identité	C 307/12
2.1.	Les contrôles d'identité obligatoires	C 307/13
2.1.1.	Le contrôle d'identité des personnes privées de liberté (art. 34, § 1 ^{er} , al. 1)	C 307/13
2.1.2.	Le contrôle d'identité des personnes qui ont commis un fait passible d'une sanction administrative ou pénale (art. 34, § 1 ^{er} , al. 1)	C 307/13
2.2.	Les contrôles d'identité facultatifs	C 307/14
2.2.1.	Le contrôle d'identité des personnes dont on pense qu'elles sont recherchées, qu'elles ont tenté de commettre une infraction ou se préparent à la commettre ou qu'elles pourraient troubler l'ordre public ou qu'elles l'ont troublé (art. 34, § 1 ^{er} , al. 2)	C 307/14
2.2.2.	Le contrôle d'identité des personnes qui souhaitent pénétrer en un lieu faisant l'objet d'une menace au sens de l'article 28, § 1 ^{er} , 3 ^o et 4 ^o (art. 34, § 2)	C 307/16
2.2.3.	Le contrôle d'identité afin de maintenir la sécurité publique (art. 34, § 3)	C 307/16
2.2.4.	Le contrôle d'identité afin d'assurer le respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (art. 34, § 3)	C 307/17

3.	Les modalités d'exécution des contrôles d'identité	C 307/18
3.1.	La preuve de l'identité (art. 34, § 4, al. 3).....	C 307/18
3.2.	La rétention des pièces d'identité (art. 34, § 4, al. 1)	C 307/21
3.3.	La rétention des personnes contrôlées (art. 34, § 4, al. 2 à 4)	C 307/21
3.4.	Le refus du contrôle et l'utilisation de la force	C 307/22
4.	Le contrôle d'identité dans les autres réglementations	C 307/23
5.	Bibliographie.....	C 307/27

I. LES DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

1. Le cadre général : la loi sur la fonction de police du 5 août 1992¹

Article 34

« § 1. Les fonctionnaires de police contrôlent l'identité de toute personne qui est privée de sa liberté ou qui a commis un fait passible d'une sanction administrative ou pénale.

Ils peuvent contrôler l'identité de toute personne s'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé.

§ 2. Conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative, tout fonctionnaire de police peut également contrôler l'identité de toute personne qui souhaite pénétrer en un lieu faisant l'objet d'une menace au sens de l'article 28, § 1^{er}, 3^o et 4^o.

§ 3. Dans les limites de leurs compétences, les autorités de police administrative peuvent, afin de maintenir la sécurité publique ou d'assurer le respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, prescrire des contrôles d'identité à effectuer par les services de police dans des circonstances qu'elles déterminent.

§ 4. Les pièces d'identité qui sont remises au fonctionnaire de police ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire à la vérification de l'identité et doivent ensuite être immédiatement remises à l'intéressé.

Si la personne visée aux paragraphes précédents refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, de même que si son identité est douteuse, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à la vérification de son identité.

La possibilité doit lui être donnée de prouver son identité de quelque manière que ce soit.

En aucun cas, l'intéressé ne peut être retenu plus de douze heures à cet effet.

Si la privation de liberté est effectuée en vue de la vérification de l'identité, le fonctionnaire de police qui procède à cette opération en fait mention dans le registre des privations de liberté ».

¹ Voy. aussi Circ. min. OOP 43 du 3 septembre 2015 relative au contrôle renforcé sur la base des articles 28 et 34 de la loi sur la fonction de police, *M.B.*, 10 septembre 2015 ; Circ. min. OOP 44 du 23 octobre 2015 relative au contrôle renforcé sur la base de l'article 34 de la loi sur la fonction de police, *M.B.*, 3 novembre 2015.

Article 21

« Les services de police veillent au respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Ils se saisissent des étrangers qui ne sont pas porteurs des pièces d'identité ou des documents requis par la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et prennent à leur égard les mesures prescrites par la loi ou par l'autorité compétente ».

2. Les autres dispositions légales

Article 8 du Code d'instruction criminelle

« La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ».

Article 32 du Code d'instruction criminelle

« Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine criminelle, le procureur du Roi se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner. Le procureur du Roi donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder ainsi qu'il est dit au présent chapitre ».

Article 33 du Code d'instruction criminelle

« Le procureur du Roi pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal, les parents, voisins ou domestiques présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront: les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent, seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention ».

Article 11 de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics¹

« § 1. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la

¹ En Région wallonne, il convient de faire application de l'article 105 du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations qui remplace l'article 11 de la loi du 25 juin 1993 par la disposition suivante : « Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, les membres du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale ainsi que les fonctionnaires désignés par le Gouvernement.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} exercent ce contrôle conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} peuvent requérir l'assistance de la police locale ou de la police fédérale ».

En Région flamande, l'article 60 du décret du 8 juin 2018 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations ajoute le § 4 suivant à l'article 11 de la loi du 25 juin 1993 : « En application de l'article 23, alinéa premier, points e) et h), du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les fonctionnaires visés au paragraphe 1, peuvent décider de ne pas appliquer les obligations et droits énoncés à l'article 12 à 22 du règlement susmentionné au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une enquête concernant une personne physique spécifique si les conditions énoncées aux alinéas 2 à 6 inclus sont remplies.

La possibilité visée à l'alinéa premier ne s'applique que pendant la période au cours de laquelle la personne concernée fait l'objet d'une inspection, d'une enquête ou des travaux préparatoires y afférents, dans le cadre des obligations légales et réglementaires des fonctionnaires visés au paragraphe 1, et à condition qu'il soit ou puisse être nécessaire pour le bon déroulement de l'enquête que les obligations et droits visés aux articles 12 à 22 du règlement précité ne soient pas appliqués.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1 doivent, le cas échéant, justifier la décision visée à l'alinéa premier à la demande de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données. Une fois l'enquête terminée, les droits énoncés aux articles 13 à 22 du règlement précité sont, le cas échéant, appliqués à nouveau conformément à l'article 12 du règlement précité.

Si un dossier contenant des données à caractère personnel visées au premier alinéa a été transmis au ministère public et peut conduire à des activités sous la direction du ministère public ou d'un juge d'instruction, et s'il existe une incertitude quant au secret de l'enquête sous la direction du ministère public ou d'un juge d'instruction, les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ne peuvent répondre à la demande de la personne concernée conformément aux articles 12 à 22 du règlement précité qu'après que le ministère public ou, selon le cas, le juge d'instruction a confirmé aux fonctionnaires visés à l'article 12 à 22 du règlement susmentionné qu'une réponse ne compromet pas ou ne peut pas compromettre l'enquête.

Si, dans le cas visé à l'alinéa premier, la personne concernée soumet une demande sur la base des articles 12 à 22 du règlement susmentionné pendant la période visée au deuxième alinéa, les fonctionnaires visés à l'alinéa premier renvoient la personne concernée à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données. L'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données informe uniquement la personne concernée que les vérifications nécessaires ont été effectuées ». Pour la même Région, voir également l'arrêt du Gouvernement flamand du 19 juillet 2019 portant exécution de l'article 190 du décret du 8 juin 2018 contenant l'ajustement des décrets au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

présente loi et de ses arrêtés d'exécution, les membres du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale ainsi que les agents désignés par le Roi à cet effet.

En cas d'infraction, ils dressent procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Copie de ce procès-verbal est adressée au contrevenant dans les trente jours.

§ 2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés au § 1^{er} :

- 1° ont libre accès aux endroits où se déroulent des activités ambulantes ou foraines et peuvent visiter les véhicules transportant les produits et le matériel ;*
- 2° peuvent faire toutes les constatations utiles, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie ;*
- 3° ont le droit de se faire indiquer la provenance des produits (ou du matériel) et de se faire fournir le matériel ou de se faire communiquer tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;*
- 4° s'ils ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction, ils peuvent pénétrer dans les habitations privées avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police ; les visites dans les habitations privées doivent s'effectuer entre cinq et vingt et une heures et être faites conjointement par deux officiers ou agents au moins.*

§ 3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés au § 1^{er} peuvent requérir l'assistance de la police locale ou de la police fédérale ».

Article 29, § 1^{er}, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec les armes (« loi sur les armes »)

« § 1^{er}. Les infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution sont recherchées et constatées par :

- 1° les membres de la police fédérale, de la police locale et des douanes ;*
- 2° le directeur du banc d'épreuves des armes à feu et les personnes désignées par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;*
- 3° les inspecteurs et contrôleurs des explosifs et les agents de l'administration de l'Inspection économique.*

Ils peuvent, pour l'accomplissement de leur mission : se faire produire tous documents, pièces, registres, livres et objets se trouvant dans ces lieux ou qui sont relatifs à leurs activités^{1 2}. »

¹ L'article 29, § 1^{er}, al. 2, 1° a été annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle (C.C., arrêt n° 154/2007, 19 décembre 2007, *M.B.*, 23 janvier 2008, p. 3612).

² L'article 29, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, prévoyait également la possibilité de « pénétrer en tous temps et en tous lieux où les personnes agréées exercent leurs activités ». Cette disposition a été annulée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 154/2007 du 19 décembre 2007.

Article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 mars 2003 concernant les cartes d'identité

« Tout Belge âgé de quinze ans accomplis doit être porteur d'une carte d'identité valant certificat d'inscription au registre de population ou, en cas de perte, de vol ou de destruction de cette carte, d'une attestation délivrée conformément à l'article 6. Cette attestation qui, en aucun cas, ne peut tenir lieu de carte d'identité, est valable pour une durée d'un mois qui peut être prorogée par l'administration de la commune où l'intéressé a sa résidence principale. L'un ou l'autre de ces documents doit être présenté à toute réquisition de la police ainsi qu'à l'occasion de toute déclaration, de toute demande de certificats et, d'une manière générale, lorsqu'il s'agit d'établir l'identité du porteur.

L'un ou l'autre de ces documents doit aussi être présenté à l'huissier de justice chargé de la signification d'un exploit, au sens de l'article 32 du Code judiciaire ».

Article 25, § 6, de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer

« Les membres du service de sécurité peuvent procéder à des contrôles d'identité conformément à l'article 34, § 1^{er} de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dans les cas prévus dans un protocole de coopération entre la police intégrée et le service de sécurité. »

Article 4, § 1^{er}, 1^o, b) de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection sociale

« § 1. Les inspecteurs sociaux, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, peuvent dans l'exercice de leur mission :

[...]

2^o procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions des législations dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées, et notamment :

[...]

b) prendre l'identité des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs, préposés ou mandataires, travailleurs, bénéficiaires ou des assurés sociaux, ainsi que toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice de la surveillance; à cet effet, exiger de ces personnes la présentation de documents officiels d'identification ou rechercher l'identité de ces personnes par d'autres moyens, y compris en faisant des photos et des prises de vues par film et vidéo ».

Article 38, § 7, b) de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne

« § 7. Les fonctionnaires visés au §1^{er} peuvent uniquement dans l'exercice de leur mission visée au §1^{er}:

b) effectuer des contrôles d'identité des personnes qui se trouvent du côté piste des aéroports dans les cas et conformément à la procédure prévus à l'article 34, § 1^{er} et § 4, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ».

Article 59.1 du Règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique du 1^{er} décembre 1975

« Toute personne âgée de plus de 15 ans est tenue de présenter sa carte d'identité ou le titre qui en tient lieu à toute réquisition d'un agent qualifié faite à l'occasion d'une infraction à la police de la circulation routière ou d'un accident de la circulation ».

Article 8, § 11 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière du 10 avril 1990 (applicable en Région flamande)¹

« § 11. Il est interdit aux agents de gardiennage de se faire présenter ou remettre, de contrôler, de copier ou de conserver des documents d'identité de personnes, sauf dans les cas suivants, et pour autant qu'ils n'opèrent pas dans le cadre de l'article 2, § 1^{er}bis :

- 1° la présentation de documents d'identité, durant le temps nécessaire au contrôle de l'identité, à l'entrée de lieux non accessibles au public, qui peuvent représenter un risque particulier pour la sécurité;
- 2° la présentation de documents d'identité, pour autant que l'agent de gardiennage soit affecté par l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard à des tâches de contrôle d'accès au sens de l'article 62 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

Ces contrôles d'identité sont en outre soumis à la condition préalable que l'intéressé, après avoir été informé par les agents de gardiennage de son droit de s'opposer à ce contrôle, y a consenti de manière volontaire. Les agents de gardiennage peuvent refuser l'accès aux endroits auxquels le contrôle se rapporte, à tous ceux qui s'opposent à ce dernier ».

¹ Cette loi du 10 avril 1990 a été abrogée, pour l'Etat Fédéral, par l'article 277 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière

Article 106

« Les agents de gardiennage peuvent se faire présenter des documents d'identité de personnes, exclusivement à la demande du mandant :

- 1° à l'entrée de lieux non accessibles au public, durant le temps nécessaire à la vérification de l'identité ;
- 2° à l'entrée des salles de jeux des établissements de jeux de hasard de classes I et II, pour autant que l'agent de gardiennage soit affecté par l'exploitant de l'établissement de jeux de hasard à des tâches de contrôle d'accès au sens de l'article 62 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

Les agents de gardiennage ne peuvent pas copier, retenir ou conserver des documents d'identité. »

Article 174

« Par dérogation à l'article 106, les agents de sécurité peuvent demander à des personnes de présenter ou transmettre des documents d'identité, les contrôler, les copier ou les retenir, dans les cas suivants :

- 1° après que l'intéressé a commis un délit ou un crime ou s'il a ou a eu un comportement mettant gravement en danger la sécurité de tiers ou la sienne ;
- 2° afin de vérifier le respect de la réglementation en vigueur en matière de transports en commun ou en cas d'infraction à la réglementation précitée. »

Article 175

« L'agent de sécurité avertit l'intéressé qu'il peut faire l'objet d'une rétention s'il refuse de s'identifier ou donne une identité qui s'avère fausse »¹.

Article 176

« L'agent de sécurité peut uniquement contrôler, copier ou retenir le document d'identité pendant le temps nécessaire à la vérification de l'identité. Il doit ensuite restituer immédiatement ce document à l'intéressé ».

Article 214

« Les personnes qui font l'objet d'un contrôle y apportent leur collaboration. Elles donnent à tout moment aux inspecteurs et aux autres personnes chargées du contrôle accès à l'entreprise, au service, à l'organisme ou aux lieux dans lesquels les activités visées par la présente loi sont exercées. Elles communiquent toutes les pièces qui sont nécessaires à cette fin. Elles présentent leurs documents d'identité à la demande des personnes chargées du contrôle. »

¹ À propos de la rétention, voir aussi les art. 177 et 179 de la loi.

Article 220

« Les inspecteurs peuvent relever l'identité des personnes se trouvant sur les lieux contrôlés, ainsi que de toute personne dont ils estiment l'identification nécessaire pour l'exercice de leur mission.

Ils peuvent, à cet effet, exiger de ces personnes la présentation de documents officiels d'identification.

Ils peuvent en outre identifier ces personnes à l'aide de documents non officiels que celles-ci leur soumettent volontairement lorsque ces personnes ne sont pas en mesure de présenter des documents officiels d'identification ou lorsque les inspecteurs doutent de leur authenticité ou de l'identité de ces personnes.

Ils peuvent également essayer de rechercher l'identité de ces personnes au moyen du visionnage d'images, quel qu'en soit le support. »

Article 21 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

« § 1^{er}. Les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'un constat par les personnes suivantes :

- 1° les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés à cette fin par le conseil communal. Dans le cas d'une zone de police pluricommunale, ces agents communaux-constatateurs peuvent procéder à des constatations sur le territoire de toutes les communes qui font partie de cette zone de police, et le cas échéant des communes d'une ou de plusieurs autres zones à condition qu'un accord préalable ait été conclu à cette fin entre les communes concernées de la zone de police d'origine de l'agent et, le cas échéant, la commune relevant d'une autre zone de police ;*
- 2° les fonctionnaires provinciaux ou régionaux, les membres du personnel des coopérations intercommunales et régies communales autonomes qui dans le cadre de leurs compétences sont désignés à cette fin par le conseil communal.*
- 3° les agents des sociétés de transport en commun, appartenant à une des catégories déterminées par le Roi, dans le cadre de leurs compétences.*

Pour le personnel visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, le conseil communal énumère limitativement dans l'acte de désignation les articles des règlements de police communaux pour lesquels ces personnes ont le pouvoir de constater des infractions.

Le conseil communal ne peut énumérer que les articles qui sont directement en lien avec les compétences du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, 2° qui ressortent de la réglementation qui leur est applicable. L'autorité ou entité concernée donne son accord quant à cette compétence supplémentaire.

Le personnel visé à l'alinéa 1^{er}, 2° devra répondre aux conditions minimales de sélection, de recrutement et de formation déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

(...)

§ 3. *En cas de constatations d'infractions pouvant donner lieu à une sanction administrative, dont ils sont les témoins directs et dans le cadre strict des compétences qui leur sont accordées, les personnes visées au § 1^{er}, peuvent demander la présentation d'une pièce d'identité afin de déterminer l'identité exacte du contrevenant. Elles restituent ensuite immédiatement cette pièce d'identité à l'intéressé ».*

Article 38 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers

« Tout étranger âgé de plus de quinze ans doit toujours être porteur de son titre de séjour ou d'établissement ou de tout autre document de séjour et présenter cette pièce à la réquisition de tous agents de l'autorité »¹.

Code belge de la Navigation

Article 4.2.1.7. Contrôle d'identité

« Les contrôleurs de la navigation peuvent prendre l'identité de toute personne dont ils estiment l'identification nécessaire pour l'exercice de la surveillance. Ils peuvent, à cet effet, exiger de ces personnes la présentation de documents officiels d'identification.

Ils peuvent en outre identifier ces personnes à l'aide de documents non officiels que celles-ci leur soumettent volontairement lorsque ces personnes ne sont pas en mesure de présenter des documents officiels d'identification ou lorsque les contrôleurs de la navigation doutent de leur authenticité ou de l'identité de ces personnes.

Les contrôleurs de la navigation peuvent également essayer de rechercher l'identité de ces personnes au moyen de constatations par image, quel qu'en soit le support, dans les cas et conditions et selon les modalités déterminés à l'article 4.2.1.16. »

Article 4.2.4.4. Autorités compétentes en matière de sûreté maritime

« § 4. Les membres du personnel visés au paragraphe 1^{er}, 2^o, peuvent uniquement dans l'exercice de leur mission visée au paragraphe 1^{er}:

3^o effectuer des contrôles d'identité des personnes dans les cas et conformément à la procédure prévus à l'article 34, § 1^{er} et 4, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. »

Article 4.2.4.7. Compétences du personnel de la Défense

« Dans les zones maritimes belges, conformément au droit international et sans préjudice des compétences des services de police et d'autres autorités, le personnel de la Défense peut exercer les compétences suivantes :

3^o contrôler l'identité de personnes dans les cas et aux conditions prévus aux 1^o et 2^o. Les pièces d'identité qui sont remises au personnel de la Défense ne peuvent être

¹ Pour les peines, il y a lieu de se référer à l'article 79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

retenues que pendant le temps nécessaire à la vérification de l'identité et doivent ensuite être immédiatement remises à l'intéressé. Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, de même que si son identité est douteuse, elle peut être retenue pour être mise à disposition d'un fonctionnaire de police. La privation de liberté effectuée par le personnel de la Défense ne peut jamais durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient. »

Article 33, § 5 de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route¹

*« § 5. Les agents visés à l'article 32 peuvent, dans l'exercice de leur mission :
1° prendre l'identité de toute personne, l'interroger et la convoquer à une audition. Le contrôle d'identité et l'interrogatoire sont limités aux personnes dont les agents peuvent raisonnablement présumer qu'elles exercent les activités visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice de leur mission; l'interrogatoire doit porter sur des faits dont la connaissance est utile à l'exercice de leur mission ».*

Article 23, § 5 de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route²

*« § 5. Les agents visés à l'article 22 peuvent, dans l'exercice de leur mission :
1° prendre l'identité de toute personne, l'interroger et la convoquer à une audition. Le contrôle d'identité et l'interrogatoire sont limités aux personnes dont les agents peuvent raisonnablement présumer qu'elles exercent les activités visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice de leur mission; l'interrogatoire doit porter sur des faits dont la connaissance est utile à l'exercice de leur mission ».*

Article 209/2 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977

« § 1^{er}. Dans les limites des compétences qui leurs sont attribuées par ou en vertu de la présente loi pour l'exécution de contrôles en matière de douane et accises et faisant partie de ce contrôle, les agents des douanes et accises qui effectuent ce contrôle

¹ L'intitulé complet de la loi est « loi relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ».

² L'intitulé complet de la loi est « loi relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006 ».

peuvent demander la remise de preuves établissant l'identité de toute personne faisant l'objet d'un contrôle¹.

Les informations relatives à l'identité de la personne visée à l'alinéa 1^{er}, ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridictionnels et administratifs découlant du contrôle de la personne concernée visée à l'alinéa 1^{er}.

Les preuves d'identité qui sont remises aux agents ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire à l'identification de l'intéressé et doivent ensuite lui être immédiatement remises.

§ 2. Si la personne visée au paragraphe 1^{er} refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, de même que si son identité est douteuse, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à la vérification de son identité.

L'intéressé est préalablement averti de cette possibilité de rétention et la possibilité doit lui être donnée de prouver son identité de quelque manière que ce soit.

Les services de police sont immédiatement avertis de la rétention effectuée par les agents des douanes et accises.

Sans préjudice de l'application de l'article 34, § 4, de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, l'intéressé ne peut en aucun cas, être retenu plus de deux heures à cet effet. Il est en outre immédiatement mis fin à cette rétention :

1° au moment où le service de police averti indique qu'il ne viendra pas ou qu'il ne sera pas sur place dans les deux heures à compter de l'avertissement ;

2° si aucun service de police n'est sur place dans les deux heures à compter de l'avertissement.

L'intéressé est soustrait le plus rapidement possible à la vue du public. Jusqu'à l'arrivée des fonctionnaires de police, l'intéressé reste sous la surveillance directe permanente de la douane. Il est interdit d'enfermer l'intéressé ou de l'attacher à un endroit par quelque moyen que ce soit.

§ 3. La non remise des preuves visées au § 1^{er} est punie d'une amende de 625 à 3125 euros ».

II. COMMENTAIRES

1. Définition et principes

Les contrôles d'identité font partie de la pratique quotidienne de la police judiciaire et de la police administrative. Dans certains cas, ils s'inscrivent très clairement dans l'une ou l'autre de ces missions tandis que, dans d'autres, ils présentent un caractère mixte dès lors qu'ils poursuivent à la fois des finalités préventives et répressives.

¹ Cette nouvelle compétence n'a aucun impact sur les missions de contrôle des agents des douanes dans les affaires non fiscales.

Le contrôle d'identité se définit comme la constatation, par une personne compétente, des données nécessaires (telles que le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le lieu de domicile et de résidence) qui permettent d'établir l'identité d'une personne.

La matière est, pour l'essentiel, régie par l'article 34 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 qui détermine les conditions d'application et les modalités d'exécution de cette technique policière. La réglementation découle du souci du législateur de donner aux fonctionnaires de police des règles de conduite précises, d'une part, et de protéger les droits et les libertés des citoyens, d'autre part.

En principe, les contrôles d'identité ne peuvent pas être effectués de manière systématique¹. Il faut, en effet, éviter que par leur caractère trop automatique, leur fréquence ou leurs modalités d'exécution, ils dégèrent en mesures policières exagérées et fâcheuses, voire discriminatoires, ce qui ne servirait pas l'objectif du législateur, à savoir le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics. Les contrôles d'identité systématiques sont toutefois possibles dans les cas prévus par la loi, et dans le respect des conditions légales, les services de police conservant la liberté d'évaluation nécessaire.

Conscient des difficultés que peut susciter l'exécution de ces règles de droit dans la pratique policière quotidienne, le Ministre de l'intérieur de l'époque évoque, dans sa discussion du projet de loi sur la fonction de police et dans sa circulaire VIII/B2, la responsabilité des autorités et des officiers de police administrative compétents de veiller à ce que tous les membres du personnel reçoivent la formation adéquate et les instructions nécessaires en la matière.

2. La classification des contrôles d'identité

Il ressort de la formulation de l'article 34 de la loi sur la fonction de police que, dans certains cas, les fonctionnaires de police sont obligés d'effectuer un contrôle d'identité tandis que dans d'autres, ce contrôle est seulement facultatif.

Par ailleurs, dans les hypothèses autorisées par la loi, un contrôle d'identité peut être suivi d'une fouille de sécurité².

¹ Voir la circulaire du 2 février 1993 des ministres de l'Intérieur et de la Justice sur la loi sur la fonction de police, *M.B.*, 20 mars 1993, p. 6096.

² Voy. le v^o «Fouilles» F 40.

2.1. Les contrôles d'identité obligatoires

2.1.1. Le contrôle d'identité des personnes privées de liberté (art. 34, § 1^{er}, al. 1)

Les fonctionnaires de police contrôlent l'identité de toute personne privée de liberté, tant en cas d'arrestation administrative que judiciaire.

Les dispositions prévoyant une privation de liberté sont éparpillées et nombreuses, mais c'est l'article 31 de la loi sur la fonction de police (arrestation administrative) ainsi que les articles 1^{er} et 2 de la loi sur la détention préventive du 20 juillet 1990 (arrestation judiciaire) qui trouveront le plus souvent à s'appliquer.

2.1.2. Le contrôle d'identité des personnes qui ont commis un fait passible d'une sanction administrative ou pénale (art. 34, § 1^{er}, al. 1)

Les fonctionnaires de police contrôlent l'identité de toute personne qui a commis un fait passible d'une sanction administrative ou pénale, la suspicion de la participation à un tel fait n'étant pas suffisante. Pour intervenir, les fonctionnaires de police doivent donc avoir constaté un fait passible d'une telle sanction, et en avoir identifié le ou les auteurs. « Ce cas se rencontrera plus fréquemment en matière de roulage ou dans les matières réglementaires où les faits sont souvent constatés simultanément à l'identification de l'auteur »¹.

Avant l'entrée en vigueur, le 9 mai 2016, de l'article 10 de la loi du 21 avril 2016 portant des dispositions diverses Intérieur, l'article 34, § 1^{er}, al. 1, de la loi sur la fonction de police utilisait l'expression « *personne qui a commis une infraction* », une formulation plus restrictive que celle actuellement d'application. Cette modification trouve son origine dans la volonté du législateur de « *permettre aux services de police de contrôler l'identité d'une personne qui a commis soit une infraction pénale, soit un fait passible d'une sanction administrative. En sa rédaction actuelle, l'article 34 ne permet pas de procéder systématiquement au contrôle de l'identité de l'auteur d'un fait passible d'une sanction administrative étant donné que : (1°) le terme "infraction" vise exclusivement l'infraction pénale, l'article 34 ayant été rédigé avant l'introduction des sanctions administratives; (2°) les comportements sanctionnés administrativement ne sont pas tous constitutifs de troubles de l'ordre public au sens de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2* »².

¹ C. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 5^e éd., Larcier, Bruxelles, 2018, p. 117.

² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2015-2016, n°1644/001, p. 10.

2.2. Les contrôles d'identité facultatifs

2.2.1. Le contrôle d'identité des personnes dont on pense qu'elles sont recherchées, qu'elles ont tenté de commettre une infraction ou se préparent à la commettre ou qu'elles pourraient troubler l'ordre public ou qu'elles l'ont troublé (art. 34, § 1^{er}, al. 2)

Les fonctionnaires de police peuvent procéder à un contrôle d'identité lorsqu'ils ont des motifs de croire, en fonction du comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu :

- qu'une personne est recherchée (soit parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction, soit parce qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête soit encore parce qu'elle fait l'objet d'une ordonnance de capture ou s'est évadée de l'établissement où elle était privée de liberté)¹ ;
- qu'elle a tenté de commettre une infraction (il existe un ou plusieurs actes préparatoires) ;
- qu'elle se prépare à commettre une infraction (il existe un risque potentiel de délinquance) ;
- qu'elle pourrait troubler l'ordre public ;
- qu'elle a troublé l'ordre public.

L'ordre public peut être défini comme « *l'état d'équilibre politique, économique et social du pays et de la stabilité intérieure de l'Etat, dans le cadre légalement établi, et qui est le résultat de l'exercice des libertés individuelles conforme aux exigences de l'intérêt général de la communauté, selon les directives des autorités administratives* »².

Les fonctionnaires de police sont donc tenus de se baser sur des données concrètes et objectives, lesquelles doivent pouvoir être vérifiées quant à leur exactitude aussi bien par les autorités compétentes que par les citoyens (ces données doivent être mentionnées le procès-verbal initial ou subséquent)³. Ainsi, ils doivent pouvoir démontrer que leur intervention n'était ni exagérée, ni infondée ni fâcheuse.

¹ C. DE VALKENBER, *Manuel de l'enquête pénale*, 5^e éd., Larcier, Bruxelles, 2018, p. 117.

² Cire. Min. int., Maintien de l'ordre, 10 décembre 1987, *M.B.*, 19 décembre 1987. Pour une définition de la notion de « maintien de l'ordre », voy. e.a. J. VANDE LANOTTE et al, « Inventarisatie en precisering van de wettelijke grondvesten, de machten en bevoegdheden, de omstandigheden en de modaliteiten, met betrekking tot de interventies van de gemeentelijke overheden inzake de vrijwaring van de openbare orde », Gand.

³ « *De omstandigheden van tijd of plaats en de redelijke gronden die vereist zijn om over te gaan tot de identiteitscontrole van een persoon ingevolge de bepaling van artikel 34, § 1, Wet Politieambt, moeten niet noodzakelijk worden gepreciseerd in het aanvankelijk proces-verbaal ; dit kan ook gebeuren in een navolgend proces-verbaal en daaruit kan niet worden afgeleid dat op het moment van de identiteitscontrole niet was voldaan aan de vermelde vereisten* » (Cass., 21 septembre 2021, P.21.0582.N).

Ces données concrètes et objectives peuvent, par exemple, être les suivantes :

- une personne qui se cache ou prend la fuite à l'approche d'une patrouille de police ;
- une ou plusieurs personnes qui se tiennent pendant une durée de temps anormale à proximité d'une institution bancaire ou d'un parking public ;
- une ou plusieurs personnes appréhendées la nuit dans une zone industrielle abandonnée ;
- une personne qui répond à la description d'une personne recherchée ;
- les personnes recherchées en qualité de témoins dans le cadre d'une enquête de recherche ou judiciaire ;
- une personne manifestement ivre sur la voie publique ;
- des personnes qui se disputent de manière bruyante en public ;
- un véhicule, immatriculé en France, à l'arrêt sur une aire de stationnement d'une autoroute, occupé par trois jeunes, nerveux, dont se dégage une forte odeur de cannabis¹.

Enfin, dans son arrêt n° 158/2010 du 22 décembre 2010², la Cour constitutionnelle a jugé que « *L'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, dans l'interprétation selon laquelle le contrôle de l'identité d'une personne sans qu'il soit satisfait aux conditions de cette disposition ne conduit pas nécessairement à la nullité de la preuve ainsi obtenue, ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec ses articles 12 et 22 ainsi qu'avec les articles 6.1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni les articles 12 et 22 de la Constitution* ».

¹ Cass., 30 décembre 2020, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 713 et note (« *en énonçant que la présence d'un véhicule automobile, immatriculé en France, à l'arrêt sur une aire de stationnement d'une autoroute, occupé par trois jeunes gens a attiré l'attention des policiers au vu du risque de trouble à l'ordre public existant dans le contexte de la pandémie sévissant en France et en Belgique, ce qui a justifié le contrôle d'identité du conducteur, et en ajoutant que les policiers ont relevé la nervosité des occupants du véhicule et la forte odeur de cannabis se dégageant de l'habitacle, le juge décide légalement que le contrôle des occupants du véhicule est régulier, de sorte que la découverte subséquente des indices de culpabilité l'est également et que la détention préventive consécutive à l'arrestation est elle-même conforme à la loi* »). En lien avec le « tourisme de la drogue », voir aussi Cass., 21 septembre 2021, RG P.21.0582.N.

² C.C., arrêt n° 158/2010, 22 décembre 2010, *A.C.C.*, 2010, p. 2445, *J.L.M.B.*, 2011, p. 298, *R.A.B.G.*, 2011, p. 563, note F. SCHUERMANS, *R.W.*, 2010-2011, p. 895. Voy. ég. C.C., arrêt n°139/2011, 27 juillet 2011, *A.C.C.*, 2011, p. 2357, *N.C.*, 2011, p. 365, note H. BERKMOES.

2.2.2. Le contrôle d'identité des personnes qui souhaitent pénétrer en un lieu faisant l'objet d'une menace au sens de l'article 28, § 1^{er}, 3^o et 4^o (art. 34, § 2)

Tant les agents de police administrative visés à l'article 3, 5^o¹ de la loi sur la fonction de police que les officiers de police cités à l'article 4² de la même loi sont compétents pour contrôler l'identité de toute personne qui veut participer à des rassemblements publics qui présentent une menace réelle pour l'ordre public³, d'une part, ou qui veut pénétrer dans des lieux où l'ordre public est menacé⁴, d'autre part. Il s'agit d'une dérogation au principe général interdisant les contrôles d'identité systématiques.

Ces contrôles d'identité ne peuvent être pratiqués que conformément aux directives et sous la responsabilité d'un officier de police administrative, lequel ne doit pas nécessairement être présent lors dudit contrôle dès l'instant où ses instructions peuvent être données, au préalable, tant par écrit qu'oralement. Ainsi, les contrôles d'identité peuvent être fixés et planifiés à l'avance dans des ordres de service.

Pour intervenir, les services de police ne doivent pas attendre que l'ordre public soit réellement menacé, le risque d'atteinte à l'ordre public étant suffisant. Concrètement, dès qu'il existe un risque pour l'ordre public, les contrôles peuvent être réalisés. Ceci pourrait notamment être le cas lorsque des incidents sont à craindre dans le cadre de manifestations sportives, politiques ou autres. C'est ainsi que l'identité des personnes qui veulent, par exemple, entrer dans un tribunal où se déroule le procès de présumés terroristes pourra être contrôlée.

2.2.3. Le contrôle d'identité afin de maintenir la sécurité publique (art. 34, § 3)

Les autorités de police administrative peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans les circonstances qu'elles déterminent, prescrire des contrôles d'identité systématiques afin de maintenir la sécurité publique. Selon J. DEMBOUR, il y a sécurité

¹ Soit le fonctionnaire de police chargé par ou en vertu de la loi de missions de police administrative sans être revêtu de la qualité d'officier de police administrative.

² Soit les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement, les bourgmestres ainsi que les officiers de la police fédérale et de la police locale. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut encore attribuer la qualité d'officier de police administrative aux fonctionnaires de police revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi qui assurent la direction des services d'intervention permanents qu'Il détermine, pendant l'exercice de cette fonction.

³ Par exemple, un match de football ou une manifestation « à risque » compte tenu de la présence attendue de hooligans ou de contre-manifestants hostiles.

⁴ Par exemple, un bar connu pour des faits de violences ou de consommation d'alcool ou de stupéfiants (Cass., 18 mai 2004, RG P.03.1664.N).

publique lorsqu'aucun accident ou même aucun risque d'accident ne peut menacer les personnes ou leurs biens¹.

Ces contrôles d'identité systématiques ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation ou sur proposition de l'autorité administrative compétente, soit le bourgmestre et le ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent donc jamais être pratiqués d'initiative par le fonctionnaire de police.

Le ministre de l'intérieur peut, par exemple, prescrire de tels contrôles aux frontières du pays afin de garantir la sécurité générale ou de lutter contre le terrorisme. Il peut aussi, à l'instar du bourgmestre, prescrire le contrôle systématique des habitants d'un quartier parce que des faits criminels y sont régulièrement perpétrés.

Ces contrôles d'identité systématiques se déroulent également parfois sous la direction des autorités judiciaires. Dans ce cas, une concertation entre les autorités judiciaires et administratives concernées se met généralement en place².

2.2.4. Le contrôle d'identité afin d'assurer le respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (art. 34, § 3)

Les autorités de police administrative peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans les circonstances qu'elles déterminent, procéder à des contrôles d'identité systématiques afin de garantir le respect des dispositions légales liées à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

En matière de contrôles d'identité relatifs au séjour et à l'établissement des étrangers, c'est l'article 34, § 3, de la loi sur la fonction de police qui trouve à s'appliquer, en telle sorte que les contrôles plus ou moins systématiques ne sont autorisés que conformément aux dispositions et dans les circonstances déterminées par les autorités compétentes, soit le bourgmestre et le ministre de l'intérieur. Les fonctionnaires de police ne peuvent dès lors agir de leur propre initiative.

Dans le cadre de ses compétences en matière de police des étrangers, le ministre de l'Intérieur pourrait donc prescrire des contrôles à certains points d'entrée sur le territoire (aéroports, gares, ports, ...). « Ce pouvoir s'inscrit dans le prolongement des

¹ J. DEMBOUR, *Les pouvoirs de police administrative générale des autorités locales*, Bruxelles, Bruylant, 1953, p. 318.

² Voir C. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, Larcier, Bruxelles, 2018, p. 122.

obligations souscrites par les signataires des Accords de Schengen, notamment celles contenues dans l'article 6, de contrôler les mouvements aux frontières extérieures »¹.

Les contrôles d'identité envisagés par l'article 34, § 3, de la loi sur la fonction de police se distinguent de ceux effectués en matière d'accès des étrangers au territoire, visés à l'article 21, § 2, *in fine* de la même loi, lequel prévoit que «*Les services de police se saisissent des étrangers qui ne sont pas porteurs des pièces d'identité ou des documents requis par la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et prennent à leur égard les mesures prescrites par la loi ou par l'autorité compétente*».

3. Les modalités d'exécution des contrôles d'identité

Un contrôle d'identité, aussi utile qu'il puisse être dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la criminalité, peut, lorsqu'il est effectué d'une manière irréfléchie, donner lieu à des situations fâcheuses, voire même dangereuses. Il appartient dès lors au fonctionnaire de police, dans le cadre de la déontologie de sa profession, de ne pas abuser de cette compétence qui lui est attribuée.

Le fonctionnaire de police n'est pas tenu de donner à la personne contrôlée les raisons qui l'ont conduite à procéder au contrôle de son identité. Mais si aucune considération opérationnelle ne s'y oppose, il est autorisé à informer cette dernière des motifs du contrôle.

En revanche, le fonctionnaire de police qui effectue un contrôle d'identité en civil doit, en toutes hypothèses, faire connaître sa qualité en montrant sa carte de service à la personne contrôlée.

3.1. La preuve de l'identité (art. 34, § 4, al. 3)

En principe, le contrôle d'identité se fait par le biais de la carte d'identité.

La personne contrôlée peut toutefois prouver son identité de quelque manière que ce soit, soit par la remise d'un permis de conduire, d'une carte de service militaire, de documents officiels étrangers, d'un permis de chasse, d'un permis de pêche, d'un permis de port d'arme, d'une carte professionnelle, d'une carte de journaliste

¹ *Ibid*, p. 121. Voir également V. BERNIER, « Les contrôles de police au sein de l'espace Schengen. L'impact de l'article 23 du Code Frontières Schengen sur la réalisation des contrôles de police belges aux frontières nationales, *Rev. dr. ULg.*, 2020, pp. 55-78. Voir aussi C.J.U.E. (Grande chambre), n° C-368/20 et C-369/20, 26 avril 2022 ; Ord. C.J.U.E. (10^e ch.), n° C-554/19, 4 juin 2020 ; C.J.U.E. (1^{re} ch.), n° C-9/16, 21 juin 2017 et C.J.U.E. (5^e ch.), n° C-35/20, 6 octobre 2021.

professionnel, du titre de légitimation des membres des sociétés de gardiennage ou encore de documents bancaires ou d'assurance¹.

Il importe toutefois de souligner que, lorsqu'au cours d'un contrôle d'identité sur la voie publique, une personne prouve son identité par un autre moyen que sa carte d'identité, elle peut être constatée en infraction à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité ou à l'article 59.1 du Règlement général sur la police de la circulation routière si le contrôle a lieu à l'occasion d'une infraction au Code de la route.

Dans l'hypothèse où la personne contrôlée ne serait pas en mesure de présenter un document valable, il lui est loisible de contacter toute personne utile capable de fournir les documents ou éventuellement de confirmer son identité. A titre exceptionnel, l'identité de la personne contrôlée peut être constatée par le témoignage de personnes connues et fiables.

Enfin, notons que lors d'un contrôle, la personne contrôlée ne peut pas se contenter de montrer les pièces d'identité au contrôleur, mais doit les lui remettre. Cette remise de documents implique que le fonctionnaire de police soit en mesure de vérifier que le porteur correspond aux éléments qui y sont inscrits, en conséquence de quoi il peut demander à la personne contrôlée d'ôter certains effets vestimentaires (chapeau, burqa, voile, ...), tout en respectant naturellement sa pudeur².

Remarque : l'interdiction de la dissimulation du visage

La loi du 1^{er} juin 2010 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, entrée en vigueur le 23 juillet 2011, a introduit un article 563bis dans le Code pénal, lequel punit d'une amende de quinze à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables³. Ceux qui circulent, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives, dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables échappent toutefois au champ d'application de l'incrimination.

¹ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1990-1991, n° 47-1637/1, pp. 59-60.

² C. DE VALKENNEER, *op. cit.*, p. 123.

³ À ce propos, voy. D. CHICHOYAN, « Autres actualités législatives », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, C.U.P., vol. n° 148, Larcier, Bruxelles, 2014, pp. 414 à 419 ; F. KUTY, « L'article 563bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public », *J.T.*, 2012, pp. 81 à 89 ; G. NINANE, « La notion d'ordre public en matière de police et l'interdiction de se dissimuler le visage dans l'espace public: un appel au principe de proportionnalité oublié par le législateur? », *A.P.T.*, 2013, pp. 178 à 186.

L'élément matériel de la contravention consiste en une dissimulation, en tout ou en partie, du visage, la dissimulation devant entraîner l'impossibilité d'identification dans un lieu accessible au public. La notion de lieu accessible au public doit être interprétée par référence à l'article 444 du Code pénal et a été définie par la Cour de cassation comme « *tout ce qui n'est pas domicile privé ou résidence particulière* »¹.

Ni la loi ni les travaux préparatoires n'indiquent, en revanche, la nature de l'élément moral requis. Selon F. KUTY, l'article 563bis du Code pénal n'exige aucune intention délibérée et raisonnée dans le chef de l'agent ni que celui-ci ait agi dans l'intention de contrevenir à la loi, en telle manière que le seul fait d'enfreindre la règle constitue une faute qualifiée d'infractionnelle².

La loi du 1^{er} juin 2010 a également modifié l'article 119bis de la nouvelle loi communale afin d'y ajouter les références à l'article 563bis du Code pénal³. Les communes peuvent ainsi prévoir, dans leurs règlements et ordonnances, une amende administrative en cas de violation de l'article 563bis du Code pénal.

Le contrevenant est donc passible soit d'une sanction pénale soit d'une amende administrative. L'original du procès-verbal est adressé au procureur du Roi et au fonctionnaire sanctionnateur⁴.

Dans un arrêt du 6 décembre 2012, la Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation de la loi du 1^{er} juin 2010, a débouté les requérants estimant que les restrictions apportées à la liberté d'expression et à la liberté des cultes n'étaient pas disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur et répondaient au caractère de nécessité dans une société démocratique⁵.

Saisie d'une affaire relative à cette problématique, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt de Grande Chambre du 1^{er} juillet 2014, a de la même manière admis

« *l'obligation de se présenter à visage découvert dans tout l'espace public français au motif de sauvegarder la valeur du 'vivre ensemble'. Ainsi peut être banni de cet*

¹ Cass., 16 mars 1842, *Pas.*, 1842, p. 158. Selon la Cour constitutionnelle, les lieux destinés au culte ne sont pas des lieux publics (C.C., 6 décembre 2012, arrêt n°145/2012, B.30).

² F. KUTY, *op. cit.*, pp. 86 et 87.

³ À cet égard, voy. not. Pol. Verviers, 10 septembre 2012, *J.T.*, 2012, p. 732 ; Pol. Bruxelles (4^e ch.), 26 janvier 2011, *J.T.*, 2011, p. 146, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1066, note G. NINANE, *J.J.Pol.*, 2011, p. 47, note ; *Vigiles*, 2011, p. 92, note C. MATHIEU et P. DE HERT.

⁴ D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 415.

⁵ C.C., 6 décembre 2012, arrêt n° 145/2012, *J.T.*, 2013, p. 234, note S. MINETTE, S. WATTIER et L. CHRISTIANS, *J.L.M.B.*, 2013, p. 628, note G. NINANE, *R.W.*, 2012-2013, p. 839. Voy. aussi X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Pour vivre ensemble, vivons dévisagés : le voile intégral sous le regard des juges constitutionnels belge et français (Cons. const. (fr.), 7 octobre 2010 ; C. const. (b.), n° 145/2012, 6 décembre 2012) », *Rev. trim. D.H.*, 2014, pp. 639 à 665.

espace partagé, le port de la burqa, ou voile intégral, en tant que manifestation contestable de la liberté de religion »¹.

3.2. La rétention des pièces d'identité (art. 34, § 4, al. 1)

Les pièces d'identité remises au fonctionnaire de police ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à la vérification de l'identité, et doivent ensuite être immédiatement restituées à l'intéressé. Le législateur a, de cette manière, voulu éviter que la police abuse du contrôle d'identité pour garder une personne contrôlée trop longtemps.

Le fonctionnaire de police ne pourra conserver le document d'identité de la personne contrôlée que s'il soupçonne que ce document est lié à une infraction, auquel cas il devra mentionner dans un procès-verbal que ce dernier a été saisi².

3.3. La rétention des personnes contrôlées (art. 34, § 4, al. 2 à 4)

Si une personne, qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 34, refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, ou si son identité est douteuse, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à la vérification de son identité. La rétention ne peut, en tout état de cause, jamais excéder douze heures.

Les fonctionnaires de police peuvent, dans le cas précité et si la vérification de l'identité ne peut se faire sur place, demander à la personne contrôlée de les accompagner au bureau de police pour y être placée sous la surveillance de la police jusqu'à ce que son identité soit prouvée.

Dans son arrêt *Vasileva contre Danemark* du 25 septembre 2003, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'une privation de liberté en vue de pouvoir établir l'identité d'une personne était compatible avec l'article 5, § 1^{er}, de la Convention dont elle est la garante.

Conformément à l'article 33*bis* de la loi sur la fonction de police, la privation de liberté de la personne contrôlée doit être inscrite dans le registre des privations de liberté. Ce registre contient, en vertu de l'article 34, § 4, dernier alinéa, de la même loi, un compte-rendu chronologique du déroulement de la privation de liberté.

¹ G. GONZALEZ et G. HAARSCHER, « Consécration jésuistique d'une exigence fondamentale de la civilité démocratique ? Le voile intégral sous le regard des juges de la Cour européenne », *Rev. trim. D.H.*, p. 219. Voy. ég. N. RENUART, « Brevet de conventionnalité pour l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public. Commentaire de l'arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire S.A.S. contre France (1^{er} juillet 2014) », *C.D.P.K.*, 2014, pp. 440 à 450.

² M. BEYS, *Quels droits face à la police. Manuel juridique et pratique*, Couleur livres, Mons, 2014, pp. 120-121.

De cette privation de liberté découle, pour la personne concernée, les droits visés aux articles 33ter à sexies de la loi sur la fonction de police, à savoir :

- le droit d'être informée de la privation de liberté, des motifs qui la sous-tendent, de la durée maximale de cette privation de liberté, de la procédure matérielle de la mise en cellule et de la possibilité de recourir à des mesures de contrainte¹ ;
- le droit de demander qu'une personne de confiance soit avertie, sauf si cet avertissement comporte un danger pour l'ordre public et la sécurité (si la personne privée de liberté est mineure, la personne chargée de sa surveillance en est d'office avertie) ;
- le droit à une assistance médicale et le droit subsidiaire à un examen médical par un médecin de son choix ;
- le droit, pendant toute la durée de sa privation de liberté, de recevoir une quantité suffisante d'eau potable, d'utiliser des sanitaires adéquats et, compte tenu du moment, de recevoir un repas.

Enfin, conformément à l'article 35 de la loi sur la fonction de police, les fonctionnaires de police ne peuvent, sans nécessité, exposer à la curiosité publique les personnes arrêtées, détenues ou retenues. Ils ne peuvent, par ailleurs, soumettre ou laisser soumettre ces personnes, sans leur accord, aux questions ou aux prises de vues de journalistes ou de tiers étrangers à leur cas. Enfin, ce n'est que s'ils disposent de l'accord de l'autorité judiciaire compétente qu'ils sont autorisés à révéler l'identité des personnes susmentionnées, cette autorisation n'étant toutefois pas requise lorsqu'il s'agit seulement d'avertir leurs proches.

3.4. Le refus du contrôle et l'utilisation de la force

Un contrôle d'identité se heurte parfois au refus de la personne contrôlée. Dans ce cas de figure, le fonctionnaire de police pourra recourir à la force afin de vérifier cette identité. A cette occasion, les moyens utilisés devront toujours satisfaire aux conditions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police, lequel énonce que « *Dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire tout fonctionnaire de police peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi. Tout usage de la force est précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant* ».

¹ Ces droits sont notifiés, soit oralement soit par écrit et dans une langue qu'elle comprend, à toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative et ce, au moment où l'officier de police administrative effectue ou confirme cette privation de liberté. Cette notification est confirmée par écrit dans le registre des privations de liberté.

4. Le contrôle d'identité dans les autres réglementations

Des réglementations spécifiques confèrent aux fonctionnaires de police, voire même à des personnes privées, le soin de procéder, dans des circonstances particulières, à des contrôles d'identité.

Il en est notamment ainsi dans les dispositions suivantes :

- l'article 25, § 6, de la loi du 27 avril 2018 sur la **police des chemins de fer** qui permet aux membres du service de sécurité de procéder à des contrôles d'identité conformément à l'article 34, § 1^{er}, de la loi sur la fonction de police dans les cas prévus dans un protocole de coopération entre la police intégrée et le service de sécurité ;
- l'article 38, § 7, b) de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la **navigation aérienne** qui prévoit que les fonctionnaires de l'administration de l'aéronautique peuvent, dans l'exercice de leur mission, procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées, et notamment effectuer des contrôles d'identité des personnes qui se trouvent du côté piste des aéroports dans les cas et conformément à la procédure prévus à l'article 34, § 1^{er} et § 4, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
- les articles 4.2.1.7, 4.2.4.4. et 4.2.4.7. du **Code de la navigation** qui permettent respectivement aux contrôleurs de la navigation, aux autorités compétentes en matière de sûreté maritime et au personnel de la Défense (dans les zones maritimes belges) d'effectuer des contrôle d'identité ;
- l'article 26 du **Code pénal social** du 6 juin 2010 qui prévoit que les inspecteurs sociaux peuvent, dans l'exercice de leur mission, prendre l'identité des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail, ainsi que de toute personne dont ils estiment l'identification nécessaire pour l'exercice de la surveillance. À cet effet, ils peuvent exiger de ces personnes la présentation de documents officiels d'identification. Ils peuvent, en outre, identifier ces personnes à l'aide de documents non officiels que celles-ci leur soumettraient volontairement lorsqu'elles ne sont pas en mesure de présenter des documents officiels d'identification ou lorsque les inspecteurs sociaux doutent de leur authenticité ou de l'identité de ces personnes. Enfin, les inspecteurs sociaux peuvent également essayer de rechercher l'identité de ces dernières au moyen de constatations par image, quel qu'en soit le support, dans les cas et conditions et selon les modalités visés à l'article 39 du Code pénal social ;
- l'article 59.1 du **Règlement général sur la police de la circulation routière** du 1^{er} décembre 1975 qui oblige toute personne âgée de plus de 15 ans à présenter sa carte d'identité ou le titre qui en tient lieu à toute réquisition d'un agent qualifié,

faite à l'occasion d'une infraction à la police de la circulation routière ou d'un accident de la circulation. L'identité peut être contrôlée et vérifiée même en cas de contestation relative à cette infraction ;

- l'article 119*bis*, § 6, al. 2, 1^o de la **nouvelle loi communale** qui enseigne que l'agent communal constatateur peut demander au contrevenant la pièce d'identité ou un autre document d'identification afin de s'assurer de l'identité exacte de l'intéressé. Le contrôle d'identité est uniquement autorisé à l'égard de personnes au sujet desquelles l'agent a constaté qu'elles ont commis des faits pouvant donner lieu à une sanction administrative communale ;
- l'article 21 de la loi du 24 juin 2013 relative aux **sanctions administratives communales** qui prévoit que les personnes visées en son paragraphe 1^{er} peuvent, en cas de constatations d'infractions pouvant donner lieu à une sanction administrative, dont ils sont les témoins directs et dans le cadre strict des compétences qui leur sont accordées, demander la présentation d'une pièce d'identité afin de déterminer l'identité exacte du contrevenant. Elles restituent ensuite ;
- l'article 8, § 11 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la **sécurité privée et particulière** qui énonce qu'il est interdit aux agents de gardiennage de se faire présenter ou remettre, de contrôler, de copier ou de conserver des documents d'identité de personnes, sauf dans les cas suivants, et pour autant qu'ils n'opèrent pas dans le cadre de l'article 2, § 1^{er}*bis* : 1^o la présentation de documents d'identité, durant le temps nécessaire au contrôle de l'identité, à l'entrée de lieux non accessibles au public, qui peuvent représenter un risque particulier pour la sécurité; 2^o la présentation de documents d'identité, pour autant que l'agent de gardiennage soit affecté par l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard à des tâches de contrôle d'accès au sens de l'article 62 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. Ces contrôles d'identité sont, en outre, soumis à la condition préalable que l'intéressé, après avoir été informé par les agents de gardiennage de son droit de s'opposer à ce contrôle, y a consenti de manière volontaire. Les agents de gardiennage peuvent refuser l'accès aux endroits auxquels le contrôle se rapporte, à tous ceux qui s'opposent à ce dernier ;
- la loi du 2 octobre 2017 réglementant la **sécurité privée et particulière** qui, en plusieurs de ses dispositions (notamment les articles 106, 174, 175, 176 et 220) permet aux agents de gardiennage, aux agents de sécurité et aux membres du personnel des services publics désignés par le Roi de procéder à des contrôles d'identité, moyennant le respect de conditions strictes ;
- l'article 11, § 2, 2^o de la loi du 25 juin 1993 relative à l'**exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics** qui précise que les fonctionnaires de police compétents ont le droit d'exiger la présentation de tous les documents nécessaires à l'exécution de leur mission ;

- l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux **cartes d'identité** qui stipule que la carte d'identité ou le titre qui en tient lieu doit être montré à toute réquisition de la police par tout Belge âgé de quinze ans accomplis. Un motif policier doit toutefois toujours sous-tendre le contrôle, en telle sorte que l'application de ce texte légal ne peut donc, en aucun cas, donner lieu à des contrôles d'identité non motivés. Le non-respect de l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité est puni d'une peine de 26 à 500 euros, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'article 29 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec les **armes** qui stipule que les fonctionnaires de police compétents ont le droit d'exiger la présentation de tous les documents en rapport avec les activités des personnes reconnues ;
- l'article 23, § 5 de la loi du 15 juillet 2013 relative au **transport de voyageurs par route** et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006 qui stipule que les fonctionnaires de police relevant de la police fédérale et de la police locale, les agents du service compétent pour le transport par route du Service public fédéral Mobilité et Transports et les agents de l'Administration des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances peuvent, dans l'exercice de leur mission, prendre l'identité de toute personne, l'interroger et la convoquer à une audition. Le contrôle d'identité et l'interrogatoire sont toutefois limités aux personnes dont les agents peuvent raisonnablement présumer qu'elles exercent les activités visées dans le cadre de la loi ou dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice de leur mission; l'interrogatoire doit porter sur des faits dont la connaissance est utile à l'exercice de leur mission ;
- l'article 23, § 5 de la loi du 15 juillet 2013 relative au **transport de marchandises par route** et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route qui prévoit que les fonctionnaires de police relevant de la police fédérale et de la police locale, les agents

du Service public fédéral Mobilité et Transports qui appartiennent au service compétent pour le transport par route ou au service compétent pour le transport de marchandises dangereuses, les agents de l'Administration des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances ainsi que certains inspecteurs et contrôleurs sociaux peuvent, dans l'exercice de leur mission, prendre l'identité de toute personne, l'interroger et la convoquer à une audition. Le contrôle d'identité et l'interrogatoire sont cependant limités aux personnes dont les agents peuvent raisonnablement présumer qu'elles exercent les activités visées dans le cadre de la loi ou dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice de leur mission; l'interrogatoire doit porter sur des faits dont la connaissance est utile à l'exercice de leur mission ;

- l'article 209/2 de la loi générale sur les **douanes et accises** du 18 juillet 1977 qui autorisent les agents des douanes et accises qui effectuent un contrôle en matière de douanes et accises de demander la remise de preuves établissant l'identité de toute personne faisant l'objet de ce contrôle.

Commentaires :

- Dans l'exercice de leurs missions de police administrative, les services de police veillent, conformément à l'article 14 de la loi sur la fonction de police, au maintien de l'ordre public en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens. A cet effet, ils assurent une surveillance générale et effectuent les contrôles dans les endroits où ils ont légalement accès ;
- Les contrôles d'identité prévus par des réglementations particulières visent précisément à contrôler le respect de ces dernières. Ils ont un caractère subalterne et complémentaire dès lors que le contrôle du respect des lois et règlements de police ont la priorité. A cet égard, ils ne peuvent en aucun cas constituer une échappatoire aux objectifs de la loi sur la fonction de police. La personne qui effectue un contrôle d'identité doit, par conséquent, toujours avoir des motifs raisonnables justifiant ledit contrôle, et doit pouvoir en justifier auprès de son supérieur.

Remarque : les forces armées

À l'heure actuelle, la Défense n'est pas dotée d'une compétence de police administrative dès lors que cette mission est exclusivement réservée aux services de police en vertu de la loi sur la fonction de police. Il n'est cependant pas exclu que les forces armées interviennent pour des missions particulières de police administrative en appui des services de police, comme, par exemple, pour des missions de maintien de l'ordre consistant en des tâches de contrôle ou de protection d'un bien ou d'un lieu. Ce type

d'engagement peut soit résulter d'une décision du gouvernement¹ soit d'une réquisition exprimée par un bourgmestre, un gouverneur, un commissaire d'arrondissement ou les autorités compétentes de la police fédérale lorsque les moyens des services de police se révèlent insuffisants, d'une part, et que les forces armées sont les seules à pouvoir fournir les moyens techniques et humains nécessaires, d'autre part (art. 43 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux). Dans ces hypothèses, les compétences de police administrative des militaires demeurent limitées dans la mesure où, s'ils peuvent user de la force, ils ne sont autorisés ni à procéder à un contrôle d'identité ou à une fouille, ni à dresser un procès-verbal, ni à arrêter une personne, ni à lui passer les menottes.

5. Bibliographie

- H. BERKMOES, « Algebra bij de uitoefening van politiebevoegdheden: een onwettige identiteitscontrole is grond voor een wettige voertuigdoorzoeking of min is gelijk aan plus », *N.C.*, 2011, pp. 370-371.
- M. BEYS, *Quels droits face à la police. Manuel juridique et pratique*, Couleur livres, Mons, 2014, pp. 103 et 124.
- BOTTAMEDI, C. et ROMBOUX, C., *Vademecum du policier de terrain 2021. Police pocket*, Kluwer, Liège, 2020, pp. 113-116.
- G. BOURDOUX, E. DE RAEDT, A. DUCHATELET et J. SEURYNCK, *Manuel pour les fonctionnaires de police dirigeants : la loi sur la fonction de police*, Politeia, Bruxelles, 1993, 243 p.
- G. BOURDOUX et C. DE VALKENEER, *La loi sur la fonction de police*, Larcier, Bruxelles, 1993, pp. 192-210.
- G. BOURDOUX, A. LINERS, E. DE RAEDT, M. MESMAEKER et H. BERKMOES, *La loi sur la fonction de police : le manuel de la fonction de police*, Politeia, Bruxelles, 2009, 802 p.
- C. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 5^{ec} éd., Larcier, Bruxelles, 2018, pp. 111-129.
- DRIESSE, T., Les obligations principales des inspecteurs sociaux dans le cadre d'un contrôle social, Kluwer, Waterloo, 2021, pp. 31-115.
- F. GOOSSENS, « Het politiewerk: een lastige evenwichtsoefening soms bemoeilijkt door de rechtspraak », *Vigiles*, 2010, pp. 167-182.
- L. KENNES, *La preuve en matière pénale*, Kluwer, Coll. Pratique du droit, Bruxelles, 2005, pp. 173-184.
- A. LINERS et V. VEUTERINCKX, « Le contrôle d'identité », *Journ. pol.*, 2004, p. 24.

¹ En vertu de l'article 167, § 1^{er}, al. 2, de la Constitution, de la loi du 20 mai 1994 relative aux périodes et aux positions des militaires du cadre de réserve, ainsi qu'à la mise en œuvre et à la mise en condition des Forces armées et de l'arrêté royal du 6 juillet 1994 portant détermination des formes d'engagement opérationnel.

- K. MEERSCHAUT et P. DE HERT, « Identiteitscontroles in rechtvergelijkend perspectief. Moet controle op kleur worden gemeten? », *Orde van de dag*, 2007, pp. 11-20.
- F. SCHUERMANS, « De regelmatigheid van systematische politionele identiteitscontroles », *T. Strafr.*, 2015, pp. 152-155.
- T. SPEERSTRA et L. HENSTRA, « Identiteitsvaststelling en -onderzoek in de strafrechtsketen: een nevenactiviteit », *Panopticon*, 2013, pp. 510-513.